



RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE RACHAT D'OBLIGATIONS NÉGOCIABLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA ASSORTI D'UNE CONVERSION DE TITRES

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à ou après la date indiquée ci-dessous par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de l'échange d'obligations négociables du gouvernement du Canada émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (« obligations de rachat ») contre d'autres émissions d'obligations négociables du gouvernement du Canada (« obligations de remplacement ») seront assujetties au *Règlement relatif aux opérations de rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada assorti d'une conversion de titres*.

2. Toute soumission doit être inconditionnelle et doit parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, au plus tard à l'heure et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions relatif aux opérations de rachat assorti d'une conversion de titres* en réponse auquel se rapportent les soumissions présentées.

3. Les distributeurs de titres d'État et leurs clients ne peuvent présenter que des soumissions concurrentielles. Des soumissions peuvent être soumises à la fois par les distributeurs de titres d'État et par leurs clients, à la condition que, dans le cas d'une soumission présentée par un client, ce dernier ait obtenu au préalable un numéro d'identification de soumissionnaire auprès de la Banque du Canada. Les soumissions des clients doivent être présentées par l'entremise d'un distributeur de titres d'État et être accompagnées du numéro d'identification de soumissionnaire du client. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des soumissions à la fois pour son propre compte et pour le compte d'un client possédant un numéro d'identification de soumissionnaire, les soumissions présentées au nom du client doivent être indiquées séparément de celles que présente le distributeur pour son propre compte.

4. Pour chaque obligation de rachat visée, ni le montant total des obligations soumissionnées par un distributeur de titres d'État pour son propre compte ni le montant total des obligations soumissionnées par un client ayant un numéro d'identification de soumissionnaire ne peuvent dépasser le moindre du montant total de l'encours de l'obligation de rachat ciblée et de deux fois le montant total maximum d'obligations de remplacement à émettre fixé dans l'*Appel de soumissions relatif aux opérations de rachat assorti d'une conversion de titres*. Pour chaque obligation de rachat visée désignée dans l'*Appel de soumissions relatif aux opérations de rachat assorti d'une conversion de titres*, les distributeurs de titres d'État peuvent présenter un maximum de cinq soumissions pour leur propre compte et de cinq soumissions pour le compte de chacun des clients qui ont un numéro d'identification de soumissionnaire. Chaque soumission doit être exprimée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'une valeur nominale d'au moins 1 000 000 \$. Elle doit aussi faire état, en points de base à une décimale près, de l'écart de rendement, calculé par la différence entre le taux de rendement à l'échéance de l'obligation de rachat et celui de l'obligation de remplacement (« l'écart de rendement »). Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter de soumissions, directement ou indirectement, pour le compte d'aucun autre distributeur de titres d'État ni de concert avec un tel distributeur.

5. Le prix de l'obligation de remplacement est publié à la page de saisie des soumissions du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* de la Banque du Canada avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Le prix de l'obligation de rachat fixé pour chaque soumission acceptée est déterminé à partir de la somme de l'écart de rendement soumis et accepté et du taux de rendement à l'échéance de l'obligation de remplacement. Le calcul du prix des soumissions acceptées est établi à trois décimales près, sur une base de 100, et tiendra compte des intérêts courus le cas échéant.

6. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, par l'entremise du *Système de communication et d'établissement de relevés aux adjudications* de la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. À la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, le soumissionnaire peut présenter des soumissions sur une formule officielle.



7. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant maximal de remplacement indiqué dans l'*Appel de soumissions relatif aux opérations de rachat assorti d'une conversion de titres*.

8. Toutes les obligations livrées dans le cadre des soumissions présentées par les distributeurs de titres d'État ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un droit de gage, d'un nantissement ou d'un privilège; elles ne peuvent non plus servir de créance ou de prise de participation ni être assorties de quelque restriction que ce soit. Lorsqu'il remet les obligations de rachat, le distributeur de titres d'État est réputé garantir et faire valoir que toutes les obligations livrées sont franches et quittes.

9. Les résultats de l'opération sont transmis le jour de l'adjudication au moyen du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* de la Banque du Canada, et ceux qui présentent des soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du refus, en tout ou en partie, des offres soumissionnées.

10. La Banque du Canada est habilitée à participer à chacune des opérations de rachat assorti d'une conversion de titres sans aucune restriction.

11. Aucun droit et aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement aux opérations de rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada assorti d'une conversion de titres.

12. En prenant livraison, auprès des distributeurs de titres d'État, des obligations de rachat et en procédant à la livraison des obligations de remplacement aux distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) fourni par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS). La livraison des obligations de rachat au nom d'un client et la livraison de l'obligation de remplacement à un client doivent être réglées par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a soumis l'offre pour le compte du client.

- a) L'achat d'obligations de rachat auprès d'un distributeur de titres d'État dont une soumission a été acceptée s'effectuera selon la procédure de règlement des achats au sein du SECTEM, c'est-à-dire par une écriture comptable consignante, d'une part, le transfert des obligations de rachat du compte de titres tenu au SECTEM au nom du distributeur de titres d'État, au compte de titres que la Banque du Canada tient au SECTEM, et d'autre part, un transfert de fonds du SECTEM pour un montant équivalant au montant dû par le gouvernement du Canada au titre de l'achat d'obligations de rachat.
- b) Au règlement de la transaction de rachat auprès d'un distributeur de titres d'État dont une soumission a été acceptée, la livraison des obligations de remplacement à ce distributeur s'effectuera selon la procédure de règlement des ventes au sein du SECTEM, c'est-à-dire par une écriture comptable consignante le transfert des obligations de remplacement du compte de titres que la Banque du Canada tient au SECTEM, au compte de titres tenu au SECTEM au nom du distributeur de titres d'État et désigné à cette fin par ce dernier, ce, en contrepartie d'un transfert de fonds du SECTEM pour un montant équivalant au montant dû par le distributeur de titres d'État au titre de l'achat d'obligations de remplacement.
- c) Les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à toutes les règles, procédures et guides d'utilisation de la CDS régissant le SECTEM. Les distributeurs de titres d'État sont chargés de livrer, à la date fixée dans l'*Appel de soumissions relatif aux opérations de rachat assorti d'une conversion de titres*, toutes les obligations négociables du gouvernement du Canada qui ont fait l'objet d'une soumission acceptée par le gouvernement du Canada.

13. Un certificat global représentant le montant total des obligations de remplacement sera émis sous forme entièrement nominative à l'ordre de « CDS & Co. », société mandataire de la CDS. Le principal et les intérêts seront payés en monnaie légale canadienne à la CDS & Co. Les obligations doivent être achetées, transférées ou vendues directement par l'intermédiaire d'un participant au SECTEM. Si, à n'importe quel moment, le ministre des Finances juge qu'il n'est plus possible ou approprié de recourir aux services de la CDS, il peut charger un autre dépositaire



**Ministère des Finances
Canada**

d'assurer l'immatriculation et le règlement des obligations ou ordonner que des certificats individuels entièrement nominatifs soient fournis aux propriétaires d'obligations en multiples de 1 000 \$. Les obligations sont autorisées conformément à une loi du Parlement du Canada. Le principal et les intérêts sont des charges directes payables à même le Fonds du revenu consolidé du Canada.

14. Le ministre des Finances peut, à son gré, annuler toute obligation négociable du gouvernement du Canada qui a été achetée.